

BULLETIN
DE LA COMMISSION
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878

DEUXIÈME SÉRIE

TOME DIXIÈME

1895



LAVAL

IMPRIMERIE DE H. LEROUX

Les Seigneurs de Courceriers, par M. Ch. d'Achon.

(1188-1417)

VII^e Degré

2° Jean de Courceriers, écuyer. On ne sait rien de lui, sinon que, d'une femme dont le nom est inconnu, il eut une fille, Jeanne, qui suit.

VIII^e Degré. Jeanne de Courceriers, épousa messier Jean d'Avaugour¹, chevalier, seigneur du Parc, bailli des exemptions de Touraine, Anjou et Maine, dont elle eut quatre enfans. Jean d'Avaugour était fils aîné de Juhael d'Avaugour, sieur du Parc, de la Roche Mabile et de Jeanne de Chources de Malicorne. Cette branche de l'illustre maison d'Avaugour, sortie des ducs de Bretagne, remontait à Guillaume, qui avait hérité de sa mère, Marie de Beaumont Brienne, de plusieurs terres situées dans le Maine.

3° Marcebille de Courceriers épousa Jean du Tay, chevalier. La généalogie manuscrite du Plessis Châtillon ajoute : de cette famille était N. du Tay, colonel de 4,000 hommes de pied des vieilles bandes françaises, qui se signala en 1544, à la bataille de Cerisolles.

4° Isabelle de Courceriers, abbesse de Notre-Dame du Pré, au Mans, nommée en 1352 ; elle mourut le vendredi après la Saint-Martin d'été 1389, (9 juillet) et fut inhumée dans la nef de l'église. Sa nièce, Marguerite, lui succéda. Le chapitre du Mans excommunia la communauté pour mauvais traitements de la part d'une religieuse envers Colin, officier des chanoines. (D. Piolin, hist. de l'église du Mans IV. 461). Sur les plaintes de l'abbesse, le pape Clément VII chargea l'abbé de Saint-Vincent d'informer ce procès. Le Paige, II P. 208 ajoute « ce procès divertit le public. »

1° Guillaume de Courceriers, appelé l'Ancien, chevalier, seigneur du lieu, de la Ferrière, la Bigeottière, du Plessis de Cosmes, Cangen, Carrouge, Fretoy, Saint-Léonard-des-Bois, Chamarain, la Fresnaye, l'un des gentilshommes de Jeanne de Laval, veuve de Bertrand du Guesclin², fit garde de trois mois en 1367 au château de Sablé, pour le sieur de Craon³, transigea avec l'abbaye de Bellebranche en 1370, avec celle de Champagne en 1376, servait encore en Flandres contre les Anglais en 1383... 11 épousa en premières noces une femme dont le nom est inconnu, il en eut deux fils : Guillaume et Brisegault, et en deuxièmes noces, vers 1360, Jeanne de Laval⁴, fille d'André de Laval, chevalier, seigneur de Chastillon-en-Vendelais et de Eustache de Beauçay, dont il eut quatre filles : Marguerite, Jeanne, autre Jeanne et Roberde. Il testa en 1397 et fut inhumé en l'abbaye de Champagne. Son testament, imprimé ici en son entier, est un des monuments les plus curieux, nous renseignant sur les mœurs et les goûts artistiques d'une époque injustement traitée de barbare. Sa seconde femme vivait encore en 1418 et fit accord avec Guillaume, fils aîné du premier lit de son mari.

Archives du château de Bourgon. ~ Inventaire des papiers remis par le procureur de messire François de Villeprouvée sieur de la Bigeottière, au procureur de Charles de Montécler sieur de Bourgon.... au sujet de la vente faite à ce dernier de la terre de Courceriers.... Vieux vidisse d'une lettre par laquelle apert que feu messire Guillaume de Courceriers bailla pour demeurer quicte et deschargé envers l'abé et couvent de Bellebranche, de la somme de 50 livres tournois de rente.... en l'an 1370.

¹ d'Avaugour : d'argent, au chef de gueules

² Monographie de Meslay, p. 55

³ Revue archéologique, t. IV, 231

⁴ De Laval-Ghastillon : d'or à la croix de gueules, chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de 16 alérions d'azur, à la bordure de sable besantée d'argent

Cartulaire de Champagne. A tous.... Fouques Riboulle, chevalier, sire d'Ascé,... comme nostre cher et bien amé cousin messire Guillaume, seigneur de Courceriers, fut tenu chascun an à certaine rente sur sa terre à labé et couvent de nostre Dame de Champagne et pour s'en descharger et avoir les prières de la dite abaye, c'est fait acord avé eux, il leur baille certaines choses qu'il tenoit de nous en pareage en la paroisse de Conlie, scavoir LX journées de terre en un passis en la rivière de Conlie.... Consentons.... à Ascé le Riboulle, mecredi veille de la feste Dieu XI juin mil. CCC.LXXVI.

Bibliothèque nationale. Titres scellés de Gagnères, reg. 36, p. 2.679. Sachent tuit que je Guillaume de Courceriers, chevalier, confesse avoir eu et recue de Guillaume Denfernet, trésorier des guerres du Roy, nostre seigneur, la somme de quarante deux livres tournois, le franc d'or pour XX sous tournois et en prest sur les gages de moy, d'un aultre bachelier et X escuiers de ma compagnie desservis et à desservir en ces présentes guerres du Roy nostre dit seigneur, en ceste chevauchie où il est de présent sur les champs ou pais de Flandres, contre les Anglois, en compagnie de messier Brisegaut de Coesmes et soubz le gouvernement de Gercy? de la quelle somme de quarante deux livres tournois dessus dicte je me tiens pour content et bien païé. Donné soubz mon sel, le X^e jour de septembre CCC.III^{xx} et trois.

Cette quittance est scellée en cire rouge, d'un sceau rond de 0.021 de diamètre. Au centre, un écu à trois quintefeuilles pose dans un quatrelobes gothique. De la légende on ne lit plus que...
eaume....



Archives nationales XI^e, 50^a, N^o 54. Comme Loys de Chardonchamp, escuier et dame Marguerite de Neufvillette, sa femme, et par avant femme de feu messire Bernart de la Ferté, chevalier, eussent jappieça fait adjorner par devant le bailli de Chartres, par vertu de certaines lettres Royaulx, messire Guillaume, seigneur de Courceriers, chevalier, et pour raison du douaire que la dicte Marguerite disoit avoir sur les heritaiges dudict feu messire Bernart, lui faisoient les diz mariez demande de la tierce partie de la moitié pour indivis de la terre et seigneurie du bourc et ville de Saint-Leonard, des bois et de la forest de Chamarain, de la forest de la Fresnay et de l'estang de la dicte forest, avecques les appartenances et apendences, desquelx le dict messire Guillaume estoit détenteur par certain acquest par lui faict dudict feu messire Bernart, lesquelx heritaiges les diz mariez disoient estre chargiez dudict douaire et aussi faisoient demande les diz mariez au dict messire Guillaume de certains arrerages quilz maintenoient à eulz estre deuz à cause dudict douaire... ledict messire Guillaume de Courceriers appela en la cour de parlement, en laquelle il a deument relevé son appel. Finablement pour bien de paix et pour eschiver despens, accordé est... le dit messire Guillaume a promis et promet paier ausdicz mariez.... la somme de IIII^{xx} francs d'or dedenz la feste de la Saint Remy prouchain venant,... et demeure quicte et deschargié de toutes les choses dessus dictes.... Faict du consentement de maistres Gervaise Isembard, procureur dudict chevalier et de Jehan Papinot, procureur desditz mariez, le XXIX^e jour de juillet l'an mil CCC. IIII^{xx} et neuf. Jouvence.

Idem. Lettres du Roi Charles, autorisant l'accord cidessus.... Datum Parisiis in parlamento nostro die XXIX^a julii....

Idem. N^o 55. Autres lettres du Roi portant congé d'accord entre eux... Datum Parisiis die XV mai, anno domini millesimo CCC^o octavo nono et regni nostri nono. Fréron

Généalogie manuscrite de Quatrebarbes¹. ~ Jean Quatrebarbes, chevalier, seigneur de Bouillé, la Bigottière, rend aveu de Launay en 1391 à Guillaume de Courceriers.

¹ Voir p. 143 de la copie appartenant à M. Paul de Farcy, laquelle il a ajouté une table des noms de personnes

Archives de la Sartke, série E. reg^{tre} 179. Aveu en 1396 par Guillaume de Courceriers, pour les terres, fiefs et seigneuries de Carrouge et du Fretoy, sis en Saint-Germain de la Coudre et relevant de la chatellenie de Saint-Christophe du Jambet.

Copie du XVI^e S. Cabinet de l'auteur et cartulaire de Champagne. ~ Au nom de la Sainte Trinité, le père et le fils et le Saint-Esprit, je Guillaume, seigneur de Courceriers, du diocèse du Mans, sain et entier, la merci Dieu le tout puissant, d'entendement et de pencee, combien que je soye enferme de mon corps, considérant la misérable condition et fragilité de toute humaine créature, la quelle par nécessité est sugecte et comitelle à la mort, et en est l'heure incertaine ; voulant pour nos (pourvoir) a moi et a mes presmes (parents) contre les perilloux cas qu'y advenir peust selon le petit entendement qu'il a pleu à Dieu par sa grâce me donner, fais et ordrene mon testament en derraine voulenté, en la présence de Guillaume Bessart, tabellion juré de la Court du Mans, comme je suys suffizamment infourmé et ordrené de mes biens que Dieu m'a donnez en la manière quy sensuit : premièrement je recommande l'ame de moy à Dieu, le souverain père tout puissant, createur de toutes choses, quy par sa grâce la vult créer à son image et semblance, à la glorieuse benoiste Vierge pucelle Marie mère de Dieu, et à toute la compaignie des Saintz cieulx, en suppliant humblement au Roy souverain, que de sa doulce et bénigne misericorde, il me veille estre escu et garand contre les portes de ténèbres et contre l'ennemi d'enfer et qu'il me veille recepvoir en joye sempiternelle et mon corps mis et livré à la sépulture de Sainte église, c'est ascavoir ou cueur du moustier de notre Dame de l'abaye de Champaigne, devant le lectrin, ou quel lieu je eslis ma sépulture pour laquelle j'ordrene qu'il y ait fait ung lectrin tout neuf de la pierre de *Monsné* près *Bernay*¹, bien taillé et bien fait et que mes armes soyent entaillées ou derrière dudict lectrin. Derechef je ordrene que sur mon corps ait mise une tombe plate bien ouvrée à la guise de Parys, et quelle soit assize hors de terre du hault de deulx pieds ou environ. Derechef je veil et ordrene que le jour de mon obit et semeil (office du 7^e jour) que l'arroy (ordre) de environ mon corps soit ordrené par ordrenance de mon hair et de mes exécuteurs. Derechef je veil qu'il n'y ait nulz chevaulx armés ne nulles gens fors ung escuyer à pied, qui soit bien armé de mes armes et soit devant le luminaire et tieigne en sa main ung pennon de mes armes. Derechef il fut ja pieza traité entre l'abbé et le couvent de Champaigne et moy, que pour cent et quatorze solz de rente que je leur faisoye sur ma terre de Courseriers et pour avoir troys anniversaires ou dict moustier, c'est ascavoir pour feu ma femme que Dieu absolle et pour Jeanne de Laval mon espouse, quy à présent est et pour moy et aussy pour dire et célébrer ou dit moustier pour le salut et remède de mon ame, une messe perpétuel par chascune sepmaine, je leur baille une métairie size à Conlye et pour ce que le sire de Tucé leur met empeschement sur auchune portion d'icelle je veil et ordrene que mon hair la leur mette au délivré devers ledit sire de Tucé, ou que il leur baille assiette d'autant que se monte ledit empeschement. Derechef je veil et ordrene que mon hair envoyé ung pèlerin à monsieur Saint-Jacques en Galice et ung aultre à Nostre-Dame de Boulogne-sur-la-mer, et qu'il me fasse dire ung annuel de messes dedans troys ans prochains après mon decez. Derechef je veil et ordrene que toutes et chascunes les donations que j'ay faites à Jehanne de Laval, mon espouze et à mes enfants nés et procréés d'elle et de moi, tant par le contract du mariage d'entre elle et moy que depuys en quelque manière que ce soit, soyent et demeurent en leur vertu et icelles je loue, approuve, ratéffe et conferme et veil que icelles demeurent à elle et à mes enfants nez d'elle sans ce que mes hers les leur puissent debatre ne empescher en nulle manière quelconques et que saisine que mes dicts hers en puissent prendre ou appréhender ne leur puisse en rien valloir, ne nuire à ma dicte espouze et ne à ses enfans ; que ilz ne s'ensaisinent des choses des dictes donations sans nul débat de contredict. Derechef je veil et ordrene que ma dicte espouse pour sa portion des biens et meubles communs entre elle et moy ait franchement et quictement sans payer auchune debte tous les biens meubles qui au temps de mon decez seront es lieux de *Marcherru*, de *Rouessé* et de la *Vaucelle*² et ès

¹ Moné, métairie en la commune de Saint-Symphorien. Bernay était renommé par ses carrières de pierre. Le Paige. I. 95

² Maroherues, village, commune de Martigné, canton et arrondissement de Mayenne. ~ Rouessé, village, commune de Saint-Christophe-du-Luat, canton d'Evron, arrondissement de Laval. ~ Le fief de Rouessé était vassal de l'abbaye d'Evron. ~ La Vaucelle. commune et canton de Villaines-la-Juheï, arrondissement de Mayenne

appartenances d'iceulz lieux et, qu'elle s'en puisse ensaisiner, sans ce que mon hair ne nul autre les luy puisse empescher par exécution ne aultrement, ne contraindre de payer auchune doibte, mays ainczoys que mon hair la acquicte des dictes doibttes et le sourplus de mes aultres biens qui seront en mes aultres lieux je ordrene qu'ilz demeurent à mon dict hair pour acomplir mon exécution. Derechef je done à ma dicte espouze quatre pipes de vin une fois payez, à estre prises en ceste prochaine année en mes vignes de Lanjardière. C'est à scavoir deulx desdites pipes de vin blanches et les aultres claires. Derechef je veil et ordrene que à ma dicte espouze demeurent tous les biens meubles quy au temps de mon decez, seront en tous les douaires quelle tient sans ce que mes hers y puissent rien demander et aussy luy donne toute ma vaisselle d'argent. Derechef je veil et ordrene que de toutes les amandes qui seront dues en toutes mes terres au temps de mon decez que len nen puisse rien demander à mes sugictz, ainczoys les leur donne et veil quilz en soient quictes. Derechef je veil et ordrene que Estienne Le Gentilhomme, mon varlet, ait ma hacquenée grisne avec la celle et la bride et que dès l'heure de mon decez il en prenge possession, par ainsy que sy ma dicte espouze la vieult avoir quelle luy paye la somme de dix livres. Derechef je veil que cent solz que je promis à sa fille luy soyent payez et aussy qu'il soit poyé de cent solz que je luy doy pour sa pension de l'année darraine passée. Derechef je veil que cent solz que je doy à Monsieur Jacques des Roussières, de sa pension luy soyent payez et aussy qu'il prenge cent solz une fois payez sur les rentes de Marcherru, au terme de Langevine prochain, après mon decez et qu'il reteine toutes les dictes rentes d'icelluy terme et prenge les dix livres dessus dictes et du sourplus qu'il compte et aussy qu'il ait ma part de la dixme de chapitre que Ion cleust à Marcherru, parmy poyant au chapitre ce que en est deu et aussy luy doy seze boisseaulx de segle mesure d'Ernée, que je ordrenne luy estre payez. Derechef je donne à Jeanne de la Corbière, la meillour de mes houpelandes et tout le bled qui croistra en cette prochaine année en la métairie du *Tertr*, tant seigle que avaine. Derechef je donne à Jehenne La Moulnière, ma houpelande de gris fourré deccoupez et ung sextier de saigle, mesure de Mayenne, qu'elle prendra en l'aoust prochain en la mestairye du *Chastellier*, et à sa fille, six boisseaux de seigle qu'elle prendra à la *Maysiere*, une fois. Derechef je donne à Perrotte, fille feu Habert Bordouet, deulx sextiers de seigle, une fois, qu'elle prendra à la *Manaisière* et aulx prez. Derechef je donne à Jehanne du Rancher, une pipe de vin de *Chantemesle*, et aistre détenu à ceste prochaine vendenge, et ung sextier de fourment et un sextier de mestail, quelle prendra à ceste aoust prochain à tenir. Derechef je donne à Gouget, mon varlet, Béart mon cheval et soixante solz, une fois payez. Derechef je donne à Guitet, deulx sextiers de seigle prins à *Botuau* et à la *Faucherie*¹ une foye payez. Derechef je donne à Perrot Hamelin, dix livres une fois payez. Derechef je donne au Roy, quatre boisseaux de saigle pris au moulin de Courceriers une fois payez. Derechef je donne à Denise, ma chambrière, en outre de ce quy luy est deu de ses pensions, soixante solz une fois paiez, qu'elle prendra sur les rentes *du Carrouge*, au terme de Langevine. Derechef je donne à Jehan de la Forest, cent solz une fois payez. Derechef je veil et ordrene que tous ceulx qui vendront à mes amendements et rectours soient creuz de ce quilz diront que je iour seré tenu au dessoubz de vingt solz en le jurant par leur serment et que ils en soyent satisfectz et au surplus soyent satisfaitz de ce quilz monstrent loyalement que je leur seré tenu. Derechef je veil et commande mes amendements estre faitz mes doibttes bien poyées, mes servantz qui m'auront servy par avant mon decéz, bien et loyaument payez de leurs dessertes en tant que je leur en seré tenu et mes legz, que j'ay faitz bien et loyaument acompliz par les mains de mes exécutours cy après nommez. Derechef je pren et retien toute ma portion de mes biens meubles et la revenue de mon héritage, de trois ans pour acomplir mon exécution, en charge mon hair, c'est ascavoir Guillaume mon filz aisé et que du demourant il face à sa conscience. Et à l'exécution de mon testament et darraine volonté faire et acomplir loyaument je esliz, faiz et ordrene mes amés c'est à scavoir Guillaume mon filz aisé et de ma dicte exécution à acomplir et parfaire loyaument je le charge et avec luy Monsieur Juhez d'Avaugour² et en cas que ledict Monsieur Juhez ne s'en voudroit charger, je en charge ledict Guillaume mon filz, seul et pour le tout sans ce qu'il puisse toucher ne avoir congnoissance es choses que j'ay données à ma dicte espouze ne à ses enfans nez et procréez d'elle et de moy, ne quil

¹ Le Tertre, commune de Saint-Thomas-de-Courceriers. ~ Le Chatelier, idem. ~ La Faucherie, idem

² Juhel d'Avaugour, sieur du Parc, était le beau-père de son filz Guillaume

y puisse auchune choze demander ne débalre par la dicte exécution ne aultrement en nulle manière. Lesquelz devant dictz Guillaume mon filz et Monsieur Juhez je esliz mes propres exécuteurs et gagers et chascun d'eulx pour le tout ainsy que la dicte condition de l'occupant ne soit pas la meillour, aux queulx et chacun d'eulx par soy et pour le tout en prenge la saisine et poucession corporelle et leur donne et à chacun d'eulx pour le tout plain pouvoir, auctorité et commandement especial de demander, prendre et recevoir toutes les doibtes quy me sont deutz, d'ester en jugement et dehors pour le faict de madicte exécution et dy faire toutes les choses que je y feroys sy je présent estoye et je vivoys et que chacun bon et loyal executour peult et doibt faire entel cas jacoit ? ce quil y ait auchune chose qui requierge commandement especial. Derechef je revocque, adnulle et rappelle par cest mon présent testament et darraine volenté tous mez aultres testaments et darraines volenté du tout au tout, et veil que cest présent mien testament vaille et tienge et soit tenu ferme estable et recevable pour tous aultres et que se il ne peult valloir par manière de testament qu'il vaille par manière de codicille, ou autrement par la forme et manière que il pourra mieux valloir et profflcter. Et je testateur dessus dict en approuvant et confirmant toutes et chascunes les choses dessus dictes, ay apposé mon seel à cest présent mien testament et darraine volenté le septiesme jour de juillet l'an de grâce mil troys centz quatre-vingts et dix sept. Et affin que toutes et chascunes les choses dessus dictes soyent tenues fermes et estables, je requiers à André Chollet, garde des sceaulx de la court du Mans, que il veille mettre et appouser les sceaulx de la dicte court à cest présent mien testament en confirmation des choses dessusdictes et nous André Chollet garde des sceaulx de ladicte cour, à la relation dudict tabellion et à la supplication et requeste dudit testateur avons mis et apposé à cest présent testament ou derraine volenté les sceaulx de nostre dicte court en confirmation des choses dessusdictes. Presens Monsieur Jacques des Roussières prestre, Jehan de la Forest, écuyer, Estienne Gallier requis et appelez ad ce.

Château de Bourgon. Inventaire déjà cité... 1418. Accord entre dame Jeanne de Laval veuve de feu messire Guillaume de Courceriers et messire Guillaume de Courceriers, fils dudit feu Guillaume, en septembre 1418.

VIII^e Degré

2^o Brisegault de Courceriers, écuyer, servit dans les armées du Roy, et dut recourir à des lettres de grâce pour un assassinat commis par un de ses valets en 1392.

Il épousa Charlotte de Scépeaux¹, fille de Jean, sieur du lieu et de Marie de Beaumont-Brienne dont il eut plusieurs enfans, Charlotte et peut-être Roberde.

Archives nationales, Trésor de Chartres. JJ. 146, N^o 260. — Remissio pro Brisegaut de Courcesiers, Charles par la grâce de Dieu Roy de France, scavoir faisons à tous presens et avenir nous avoir reçu l'umble supplication de Brisegaut de Courceriers, escuier, contenant que comme le derrenier jour de janvier l'an mil CCC. III^{xx} et douze ou environ, il eust eu hastivement à faire à Paris et en soy venant de son hostel ainsy, comme il passoit par la terre de Guillaume, seigneur de Courceriers. chevalier, son père, laquelle terre est ou pays du Maine, il enquist où il pourroit trouver ou finer d'un cheval à vendre ou à louer pour ce que un des siens estoit lassé et traveillé, auquel suppliant on dist que un nommé Perrot Coterel avoit une hagenée laquelle icellui suppliant auroit bien s'il la vouloit acheter ou louer, pour laquelle chose ledit suppliant manda par un sien varlet au dit Coterel qui lui admenast sa dicte hagenée et qu'il venist par devers lui, lequel Coterel y vint et admena sa dite hagenée auquel quant il fut arrivé ledit suppliant dist quil ne pavoit à cette heure parler à lui et quil atendist jusques au lendemain matin et il parleroit à luy et feroit veoir et visiter sadite hagenée et cequelle vouldroit il lui en bailleroit ou lui laisseroit en gage un sien cheval qui

¹ De Scépeaux : vairé, contrevairé d'argent et de gueules

valoit mieulx que ladite hagenée. Lequel Coterel en fut d'accord et dist au dit suppliant que il en feroit tout ce qu'il lui plairoit et à temps se départirent d'ensemble et demoura ladite hagenée en l'ostel ou estoit logié ledit suppliant. Et après ces choses ainsi faites, quand ledit Coterel apparceut que la nuyt s'approchoit il se traist par devers les variés dudit suppliant, lesquels il mena boire en une taverne et quand il vit iceulx variez se mirent à boire, il se parti deulx faingnant qu'il voulsit aler pisser et sen ala ou estoit ladite hagenée, laquelle il trouva toute appareillée pour la nuit et la prist sans celle et sans bride et lui coppa le licol et de fait l'emmena toute nuit en son hostel où bon lui sembla par dessus l'accord qu'il avoit fait avecques ledit suppliant. Pour laquelle chose ainsi faite il commit au dit suppliant qu'il avoit nécessairement à faire à Paris, qu'il feist chevaucé et se pourchassast d'autre cheval pour venir à Paris. Pour laquelle chose il lui convenre grandement retarder et demourer dont il lui depleust moult et non sanz cause. Et après que ledit suppliant fut retourné de Paris en son dit hostel advint que le dit seigneur de Courcesiers, son père, qui est demourant au pays du Maine, comme dit est manda qu'il venist parler à lui et ainsi comme il y venoit passa par la ville de Villaine en laquelle demouroit ledit Coterel et lui remembrant de l'empeschement et desplaisir que lui avoit faiz icellui Coterel, dist a un sien varlet qu'il alast voir s'il le pourroit trouver et s'il le trouvoit qu'il le batist sanz le tuer, lequel varlet ala à l'ostel dudit Coterel et trouva encore icellui Coterel au lit et tentost le fist lever et le mena en la rue en la présence dudit suppliant son maistre (qui) lui dist par plusieurs foiz que pour Dieu il gardast bien qu'il ne le tuast et quil ne le frappast point sur la teste. Ce non obstant ledit varlet donna audit Coterel deux cops d'un badelaire qu'il tenoit, cest assavoir l'un parmi le braz et la cuisse tout d'un cop, et lautre cop sur le col du pié, pour cause desquels deux cops mort sensuy la nuyt prochaine au soir en la personne dudit Coterel. Pour lequel fait ledit suppliant qui toujours avoit esté, estoit et est homme de bonne vie et renommée sanz ce qu'il fust oncques mais reprins d'aucun vilain cas, s'est absentez du pais pour doubte de rigueur de justice ne jamais ny oseroit retourner se sur ce ne lui estoit impartie nostre grâce si comme il dit, requérant humblement icelle. Pourquoi nous attendu ce que dit est et aussi que ses amiz et lui nous ont bien et loyalement servi en nos guerres et encores sont prest de faire, et que ledit suppliant a fait satisfaction aus plus prouchains amis dudit Coterel et n'y en a aucuns qui de présent s'en veuillez faire partie, voulons préférer miséricorde à rigueur de justice nous audit suppliant, ou cas dessus dit, de notre grâce especial et auctorité royal, avons quitté, remiz et pardonné, quittons, remettons et pardonnons toute peine corporelle criminelle en quoy il puet estre encouruz envers nous et justice et les restituons à sa bonne famé, renommée au pays et à ses biens non confisquez, satisfaction faicte à partie adverse premièrement et avant toute euvre, laquelle nous voulons être arbitrée taxée et ordonnée par nostre court de parlement, en imposant sur ce silence perpétuel a nostre procureur et avec ce sera et demourra par lespace de deux moiz en prison fermée et sera pugny civilement selon sa faculté. Si donnons en mandement au bailli de Touraine et des ressors d'Anjou, de Poitou et du Maine et à tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que ledit suppliant de nostre grâce, quictance, remission et pardon le facent, souffrent et laissent joir et user, plainement et paisiblement sanz le molester ou empeschier ou souffrir estre molesté ou empeschié en corps ne en biens, en aucune manière, au contraire mais se son corps estoit pour ce pris, détenu, emprisonné oultre et pardessus l'entérinement de sa dicte grâce ou aucuns de ses biens pris, saisis, levez, arrestez ou empeschiez ores au autrefois lui mettent ou facent mettre tantost et sans (délay) à plaine délivrance et afin que ce soit (ferme) chose et estable à tousjours mais nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris ou mois de juillet l'an de grâce mil CCC, III^{xx} et XIII et de nostre règne le quatorsiesme.

Par le Roy, presens messieurs les dux de Bourgogne et d'Orléans, nous l'évêque de Langres et autres du Conseil. G. de la Fons.

IX^e Degré. 1^o Charlotte de Courceriers, dame de la Bigeotière, épousa messire Guillaume de Montécler¹, chevalier, capitaine de cent hommes d'armes dont il fit la montre à Graon en 1391 ; l'année suivante il donna quittance de ses gages. En l'année 1386 il rendit aveu de la Bigeotière, du chef de sa femme ; il vivait encore en 1393, d'après des preuves de la Maison de Montécler faites en 1741 et signées d'Hozier.

Dom Morice, Preuves, T. II, p. 472, Guillaume de Montécler, chevalier, et 9 escuiers, servaient en 1383 sous Olivier de Clisson.

Bibliothèque nationale, titres scellés de Gaignières. registre 76, fol. 5953. Quittance de gages au Mans le 31 juillet 1392. Sceau de cire rouge, écu au lion couronné.

2^o Roberde de Courceriers, dame de Ballée, épousa, avant 1407, messire Henri Le Veyer², chevalier, seigneur de Montafroy ; veuve, elle rendit aveu en 1455 du fief d'Averton que son mari lui avait donné en douaire.

Original, cabinet de l'auteur. — Sachent tous presens et à venir que en nostre court du Bourc nouvel.... Henri Le Veyer, le jeune, seigneur de Montafroy et demoiselle Roberde de Courceriers.... vendent à Jehan Le Roux.... une pièce de terre et boys, sise es boys de Montafroy.... pour le prix et pour la somme de neuf soulx.... de devoir perpétuel.... le treiziesme jour du mois d'avril.... l'an de grâce mil quatre cens et sept. Levesque (avec paraphe).

Archives nationales registre, P. 345, n^o 47, fol. XXXV. De vous hault et puissant prince, Monseigneur Charles d'Anjou, conte du Maine, de Guise, deMortaigne et de Gien, vicomte de Chastelerault, per de France, je Roberde de Courceries, veufve de feu messire Henry Le Veyer, en son vivant chevalier, tiens et advoue à tenir à foy et hommaige lige, au regart de vostre dicte conté du Maine, ung feaige nommé le fié d'Averton situé en voustre ville du Mans ès foubours d'icelle et ès parties voisines, par raison duquel feaige et ses appartenances je suis en vostre foy et hommaige lige duquel la déclaracion et les noms des personnes qui tiennent de moyen mondict fié et le devoir quilz me sont tenez faire au jour du mardi après Nouel, en ce que j'en ai peu recouvrer et trouver, s'ensuit le dénombrement des hommes de fief.... (il comprend 8 pages in-4^o)Esquelles chouses dessus dictes je advoue justice foncière et ce que en despent et peut despendre selon la coustume du pays et comme mes prédécesseurs et moi avons accoustumé user ès dictes choses.... En tesmoing de ce je vous rens cest présent escript pour advou scellé de mon seell, le vingt cinquiesme jour de mars l'an mil quatre cens cinquante et cinq et signé à ma requeste du saign manuel de Edin Huré. Ainsi signé Huré. Collation faicte....

Archives de la Sarthe, E. 133^e registre, p. 47. Intimation à Roberde de Courceriers, dame de Montafroy, de réformer ses aveux pour ledit lieu de Montafroy.

VIII^e Degré. 2^e lit. 3^o Marguerite de Courceriers, succéda à sa tante Isabelle comme abbesse de Saint-Julien-du-Pré, au Mans, en l'année 1389, et mourut le 6 des nones d'octobre 1426 (2 octobre).

En 1392, elle « atteste qu'il y a dans son monastère une châsse d'argent doré renfermant plusieurs reliques de Saint-Julien, que cette châsse a été ouverte en présence du roi Charles VI, des ducs de Bourgogne, de Bourbon et d'Orléans, et que pour la grande a dévotion que le duc d'Orléans témoignait envers la dite relique, elle lui a donné une phalange onxienne du doigt, partie d'une côte et du genou³ »

¹ De Montécler : de gueules au lion couronné d or

² Le Veyer ou Voyer : d'argent à la quintefeuille de gueules, écartelé d'argent à 5 burelles de gueules, qui est de Chources

³ Ouvrouin : coticé d'or et de gueules de 10 pièces, au franc quartier d'hermines

En 1400 Marguerite fit reconnaître l'exemption de son couvent par l'archevêque de Tours qui y était venu célébrer la messe par dévotion envers Saint-Julien. *Dom Piolin, V. 139.*

Les Anglais pillèrent le monastère et l'incendièrent en s'éloignant du Mans. L'incendie fut si terrible que l'évêque du Mans, Adam Chatelain, publia en 1414 des indulgences accordées à tous ceux qui, par leurs aumônes, contribueraient à la restauration de l'abbaye et de l'église. Les seigneurs de Courceriers furent de ce nombre : c'est pourquoi leur écusson, soutenu par un ange, se voit encore actuellement à la retombée d'une voûte.

Il porte : *trois roses (quintefeuilles) d'or sur un champ de gueules.*

4^o Jeanne, alias Marie de Courceriers, élevée fille d'honneur de Jeanne de Laval, femme de Guy XII, épousa messire Jean Ouvrouin¹, chevalier, seigneur de Poligné, Grazay, qui périt dans l'expédition contre Bajazet, à la journée de Nicopolis en 1396. Elle mourut en 1440. Ils eurent de leur union un fils tué à la bataille de Baugé et deux filles. L'aînée Jeanne Ouvrouin, mariée au s^r de Jarzé dont elle n'eut pas d'enfants, était morte avant 1444. Sa succession fut partagée entre la nièce de son mari et les de Courceriers.

Consultation sans date pour le partage de la succession de M^e des Roches Jarzé. Titre sur papier. Cabinet de l'auteur (Ce titre écrit sur papier est malheureusement rongé des souris et ne peut être reconstitué en son entier). On y voit que : Johan Ouvrouin avoit fait don à Madame Jehanne de Courceriers sa femme de tout ce qu'il lui pavoit donner tant de droit que de coustume.... et par son testament fait quant il partit à aller en voyaige de Hongrie où qu'il y finist.... a elle fust et appartient la tierce partie de tous les immeubles appartenances et biens meubles dudict Johan... par ce à ladite madame de la Ferrière et aux enfans de Monbourcher issuz de sa sœur puisnée appartient la tierce partie d'une moitié dudict tiers d'iceux propres heritaiges dudict feu messire Johan Ouvrouin et au sieur de Villeprouvée filz de la fille esnée de feu messire de Courceriers frère de la dite madame de la Ferrière et à ses frères et sœurs les 2 pars d'icelle moitié dudict tiers et a madame de la Ferrière les deux pars de l'autre moitié dudict tiers, aux dits enfans de Montbourcher la tierce partie de la moitié d'icelui tiers.... pour ce que ladite madame des Roches fille desditz messire Jahan Ouvrouin et de dame Jehanne de Courceriers sa fame esté allé de vie à trespasement sans héritiers de sa char et qu'icelle madame Jehanne de Courcier et madite dame de la Ferrière et la mère des enfans de Monbourcher estoient sœurs germanes en ligne de père et de mère et que led. feu messire Guillaume de Courcelliers, das mort, père de madame de Villeprouvée na esté leur frère que en ligne de père... »

Archives Nationales X^{ia} 8300^B fol. 63^v. Dans un procès entre les tuteurs des mineurs Ouvrouin contre « Jehan Ovrouing filz de feu Pierre, » on lit ce qui suit : « Dame Jeanne de Courceriers.... venue au pardon de Saint Denis... environ la feste saint Mattias 1440 ala de vie a trespasement à Paris et fut enterrée en l'église Saint-Eustache... » *Bulletin de la Commission de la Mayenne, 2^e série T. II, p. 241, note.*

5^o Roberde de Courceriers épousa en 1384 Bertrand sire de Montbourcher² et du Pinel par l'avis et en présence de très noble et redouté seigneur Monseigneur de Laval et Vitré, de Monseigneur de Laval, seigneur de Chastillon, frère de Jeanne de Laval dame de Courceriers...

Elle était morte lorsque ses enfants héritèrent de leur cousine Jeanne Ouvrouin, dame des Roches, comme on l'a vu plus haut.

¹ *Chroniques... de Saint-Thomas-de-Courceriers*, Le Guicheux, Fresnay, 1883

² De Montbourcher, *d'or à 3 chaunes ou marmites de gueules, 2 et 1. Voir supplément à la Généalogie de Cornulier*, 1860, t. 77

6° Jeanne, alias Marguerite de Courceriers, dame de Saint-Léonard-du-Bois, de Rouessé et de la Ferrière, était veuve en 1410 de messire Robert de la Ferrière¹ chevalier seigneur du lieu et de Rouessé; elle hérita, comme on l'a vu, de sa nièce Jeanne Ouvrouin, dame des Roches.

Arch. Nat. X^{1c} 101. Accord en parlement. Sachent tous que comme contens fust meü entre noble dame Johanne de Courseries dame de la Ferrière et de Rouessé demanderesse d'une part, et dame de la Lucasière veufve de feu Fouquet de Courtarevel défenderesse d'autre part sur ce que ladite demanderesse disoit et pourposoit que ladicte défenderesse estoit sa subgite à cause de sa seigneurie et terre de Rouessé par raison et à cause de certaines choses heritiaux dont elle doit estre tenu faire fay, hommage et paier par an cinq soubz tournois de service à la dite demanderesse, de laquelle foy.... ladite demanderesse disoit avoir en saisine et possession et ses prédécessours signours de Rouessé de ladicte défenderesse et de ses prédécessours tenans ledict héritage et à cause d'iceulx.... et pour ce que ladicte défenderesse n'avoit pas faite ladicte foy et hommage.... icelle demanderesse l'avoit fait adjourner et appeler en sa court de Rouesséen laquelle court de Rouessé la dicte défenderesse c'étoit deffaillie ...et fit ajourner en la court de Sillé-le-Guillaume... et fist ajourner davant aller en la cour du Mans de laquelle court.... a intergeté une appellacion en la court de parlementEn nostre court de Sillé-le-Guillaume... les parties... sont d'acort et consentement que Guillaume Beffart, Jean des Meseretes, de Fresné, facent informacion et enqueste du droit... tant par témoins que par lettres et autres enseignements... en paine de XL livres tournois... Ce fut fait et donné le XXVI^e jour du mois de février en l'an de grâce mil quatre cens et dix presens à ce messire Jacques des Nousières, Guillaume Coignon, escuier, Gervese le Roy, Symon Jardin, Perrin de Lille et plusieurs autres. Richier.

Idem. Par devant la cour de Fresnay le Vicomte..., Johanne dame de la Lucasière... nomme ses amés et feaulx cest assavoir Fouques de Courtarevel son filz Guillaume de Courtarevel, mestre Gilles Labbat, mestre Jehan Pingué. Gauffroy du Fresne, Macé Troussart, Jahan Bernaut, Guillaume de Vinc, Johan d'Esvron, Estienne Pestail... ses procureurs généraulx et messagiers especiaux ...pour régler ses affaires au parlement et ailleurs... fait le XVIII^e jour de mars l'an mil quatre cens et dix presens ad ce Johan Lefevre alias Tauril, Guillaume Germant. Guyart.

Au dos : Gilles Labbat procureur de... se présente à ces jours de Touraine et de Poitou.... devant le roy de Jherusalem et de Sécile, duc d'Anjou et comte du Maine.... madame Jehanne de Courceriers dame de Rouessé vefve de feu Robert de la Ferrière partie intimée et chacun d'eulx.

Idem. 19 mai 1411. Lettres du roi Charles accordant aux parties... congié et licencie de pacifier et accorder ensemble de et sur la dicte cause d'appel.... Donné à Paris le XIX^e jour de may l'an de grâce mil quatre cens et onze et de nostre règne le XXXI^e. Par le Roy... J. Villebresme.

Idem. Autres lettres du Roi autorisant les procureurs des parties de régler l'affaire sans recourir au parlement. Datum Parisiis in parlamento nostro die XXVIII^e maii anno domini M^o CCCC^o XI. et regni nostri XXXI^e.

Le Château de Sourches, 1887, p. 103. Jean Bouchet... transporte à noble dame Marguerite de la Ferrière, dame dudit lieu et d'Assé, vingt-cinq livres de rente en échange « de la terre et appartenances de Saint-Léonard du Bois, avec les bois de Charmason et de la Fresnaye, et tous cens, rentes, devoirs, feages, hommes, hommages, prevosté, sceaux de contrat, justice et juridiction haulte, moyenne et basse.... tout ainsi que feu messire Jean Ouvrouin, chevalier et dame Jeanne Ouvrouine sa sœur les tenoient et possédoient sans y rien retenir fors et excepté le droit que y prenoit le seigneur de Courceriers. »

¹ De la Ferrière : d'or à 6 fers à cheval d'azur, 3, 2 et 1

1° Guillaume de Courcieriers, appelé le Jeune, chevalier, seigneur du lieu, de la Ferrière, Casrouge, le Plessis de Cosmes, Cangen, servait en 1380. Il fut marié deux fois : la 1^{re} avec demoiselle Jeanne d'Avaugour¹, fille de messire Juhael d'Avaugour, chevalier, seigneur du Parc, de la Roche-Mabille et de Jeanne de Chources-Malicorne. Elle était sœur de Jean d'Avaugour, mari de Jeanne de Courcieriers, cousine germaine de son mari, légua par testament cent sous de rente à l'église de la Ferrière, mourut avant 1419, fut inhumée au chancel de cette église. De leur union vinrent Guillaume, Jean, Isabeau, Guillemette et Jeanne. En deuxièmes noces il épousa demoiselle Jeanne d'Aché² qui vivait encore en 1421. Il ne paraît pas qu'ils aient eu d'enfants. La fin de sa vie fut des plus éprouvées. Il perdit successivement ses deux fils morts à la fleur de l'âge ainsi que Gui, son unique petit-fils. Après avoir marié, vers 1395, sa fille Guillemette à Ambroise de Loré, il se trouva de suite compromis dans une grave affaire dont les Archives nationales ont conservé deux pièces fort importantes qui sont publiées *in extenso*. M. l'abbé Angot en a fait un intéressant résumé qu'il faut lire dans *L'Union historique et littéraire du Maine*, T. II, p. 168. Guillaume, après avoir été quelque temps incarcéré au Châtelet de Paris comme accusé d'avoir payé et suborné plusieurs témoins, dut recourir en 1410 à des lettres de grâce et se vit condamné à 500# d'amende envers la partie adverse. Vers la même époque son petit-fils Gui devait épouser Jeanne de Landivy : les parents et amis étaient réunis pour célébrer les noces quand plusieurs des invités ayant à leur tête Gui de Laval et Philippe de Landivy, enlevèrent la fiancée et l'emmenèrent à dix-huit lieues au château de Montjean. Guillaume de Courcieriers agissant au nom de son petit-fils, obtint un arrêt du parlement qui obligeait les ravisseurs à remettre Jeanne entre les mains de sa mère ; on ignore si le mariage eut lieu néanmoins.

Il avait fondé une chapelle de Saint-Jean dans son château de Courcieriers et la dota de la métairie du Valde-de-Pierre, en Pezè-le-Robert. Peu après, en 1419, Courcieriers défendu par Ambroise de Loré son petit-fils fut pris et ruiné par les Anglais. Il se retira alors à Cangen, en Anjou. Déjà il avait fait un testament par lequel il léguait six livres de rente à l'église de la Ferrière et demandait à être inhumé en sa chapelle Saint-Jean, mais en 1421 il fit un codicille où reconnaissant que « cela ne se pourrait bonnement faire » il choisit sa sépulture près celle de sa première femme, au chancel de cette église. Il mourut laissant pour principale héritière Isabeau sa fille, mariée en 1394 à Jean de Villeprouvée

Dom Morice, Preuves de l'histoire de Bretagne, II, col., 252. La monstre de messire Guillaume de Courcieries, chevalier, d'un autre chevalier bachelier et de dix escuiers de sa chambre, receue au Mans le XXII aoust M. CCC. LXXX. Ledit M. Guillaume, M. Jehan d'Aussigné, Guillaume de Houdaignes, Pierre Quarrel, Pierre Joulin, Guillaume de Chauvon, Guillaume de Charbae, Robert de Lorzelière, Jehan Loussillon, Guillaume Baheul, Gieffroy Antoart, Jehan de Chazé.

Bibliothèque nationale, titres scellés de Gaignères, reg. 36. — Saichent touz que nous Guillaume de Courcerees, le Jeune, chevalier, confessons avoir eu et receu de Jehan le Flament, trésorier des guerres du roy nostre sire la somme de deux cens dix francs d'or en prest sur les gaiges de nous, un aultre chevalier et dix escuiers en nostre compaignie desserviz et à desservir es présentes guerres du Roy nostre dit seigneur soubz le gouvernement de M. Pierre de Bueil, chevalier. De laquelle somme de 11^e X francs d'or dessus dicte nous nous tenons pour bien content et paieez et en quictons le roy nostre dit seigneur, ledit thresorier et autres à qui quictement en appartient. Donné au Mans soubz nostre scel le vingt troisesme jour d'aoust l'an mil CCC quatre vins.

¹ D'Avaugour : *d'argent au chef de gueules*

² D'Aché : *chevronné d'or et de gueules de 6 pièces*. Quelques auteurs ont cru que Jeanne d'Aché était Jeanne de Laval, dame d'Aché et quelle était fille de Thibault de Laval et de Jeanne de Maillé. Ils ont été trompés par une erreur de du Chesne, *Histoire de Montmorency*, 1624, p. 600, il dit en effet que Guillaume de Courcieriers épousa Jeanne de Laval dont la mère Jeanne de Maillé, veuve en 1433 était alors bail de ses mineures. Sa confusion vient de ce qu'il ignorait le mariage d'une Jeanne de Laval-Chastillon avec le père de ce Guillaume. En 1433 il n'existait plus d'ailleurs aucun mâle du nom de Courcieriers



Cire rouge. Sceau rond de 0,03^e Au centre écu droit à 3 quintefeilles très caractérisées posé dans un quatrelobes gothique.
On lit encore....

Dom Morice, II. col. 258. Montre « reçue à Angiers le 1^{er} octobre M. CCC. LXXX. » C'est la suivante.

Bibl. nat. titres scellés, reg. 36. La revue Guillaume de Courcereux, chevalier bachelier, un autre chevalier bachelier et dix escuiers de sa chambre, reçue à Craon le premier jour de février l'an mil CCC. quatre vins (1481). Ledit M. Guillaume. Messire Robert de la Loere, Jehan de Chazé, Jehan Dandigné, Guillaume de la Rochère, Jehan Bourrel, Augier de Brie, Thibaut de la Chesnaie, Sevestre de Cepeaux, Fouquet de Saint-Amadeur, Yvon de Cepeaux, Jehan de Montaban.

— En 1397, il fut choisi par son père comme exécuteur testamentaire avec son beau-père Juheal d'Avaugour.

Original, cabinet de l'auteur. Sachent tous... que... Jahan Le Tondeurs paroycien de Saint Lieunart près Durestal.... cogneut et confessa... avoir quitté, cessé et transporté... à mon sour Guillaume de Courcieriers chevalier.... une pièce de pré... cis en la rivière du Loir pour la somme de six souz tournois, monnaie courante de rante.... donné et passé le tier jour du mois de septembre l'an de grâce mil quatre cens ettrois....
G. Florin, prêtre.

Archives de la Sarthe, E, 3, n° 2, 128. Lettres de Charles VI roi de France portant « commission et renvoi au bally de Fresnay-le-Vicomte de la connaissance des causes pendantes entre Pierre de Forges, archidiacre de Château du Loir en l'église du Mans et seigneur de Saint-Christophe du Jambet et Guillaume de Courcieriers, chevalier au sujet de l'obéissance de la terre de Charrouge dépendant dudit fief... »

Dom Morice, Preuves II, col. 766. Parmi les témoins du traité de mariage passé à Angers le 10 mars 1405 entre Charles de Rohan, s^r de Guéméné, et Catherine du Guesclin, on lit : Messire Guillaume de Courcezeux, chevalier, seigneur de la Ferrière...

Généalogie de Quatrebarbes, p. 215. Guillaume de Courcieriers soustenant de la Rongère pour le Pré-Montour en 1405.

Château de Bourgon. Inventaire déjà cité. 1407. Copie d'aveu par feu messire Guillaume de Courcieriers à l'abbé et couvent d'Evron, le 27^e jour d'octobre l'an 1407.

Archives de la Mayenne, H. 173 fol. 142. Transaction pour 3 sous de rente à Estrogné en Simple. Universis.... Radulfus permissione divina abbas humilis béate Marie de Rota.... Cum nos..., et prior nostri prioratus de Chemazeyo tradidimus Matheo Godivier et eius uxori... certas res hereditarias... sitas apud Estoigne in parrochia de Simpleyo pro sexaginta solidis annui et perpetui redditus reddendis... priori nostro de Chemazeyo.... quicquid res hereditarie sint situate in feodo nobilis viri Guillelmi de Courcieriers militis ...cum dicto domino concordia... cum assensu dicti prioris quod dictus miles habebit et percipiet sexaginta solidos in quadam mutatione dicti prioris dicti prioratus in anno vacacionis tantummodo dum vacaret per mortem dicti prioris et alias non... In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus appronenda. Datum in nostro capitulo die martis festo beati Augustini anno domini millesimo CCCC^o octavo¹.
Macé Despins.

¹ On lit à la page 100 de la *Généalogie de Quatrebarbes* déjà citée : « Marguerite d'Auvers demeurée veuve (de Jean Quatrebarbes, chevalier s^r de la Touche-Quatrebarbes) receut en douaire Ampoigné, la Motte-Cheorchin, la Chapelle-Craonnaise... elle se remaria avec Geoffroy de Courcieriers, duquel aussi demeurée veuve en 1408, rendit aveu de la Binelière à la seigneurie de Vassé. » On ne trouve pas d'autre mention de ce Geoffroy

Archives de la Sarthe, E. 18 juillet 1409. Aveu au roi de Jérusalem, duc d'Anjou, comte du Maine, seigneur de la baronnie de Mayenne la Juhel... par Jehan, seigneur de Montejehan et de Sillé-le-Guillaume.... soustenant... le seigneur de Courcieriers pour ses fiefs et féages de Saint-Germain de Courtalmer.

Archives nationales JJ. 164 fol. 143 v., n° 267. Charles... savoir faisons... nous avoir esté exposé par humble supplication de la partie des amis charnels de Tiphaine Arnoule de l'aage de LXX ans ou environ et de Marie vefve de feu Ambrois seigneur de Loré jadis escuier, sa fille, prisonnières en nostre chastelet de Paris, disans que certain plait et procès a esté meü et pendant par devant nostre bailli de Touraine et des rassors et exemptions d'Anjou et du Maine, entre les dites mère et fille demanderesses d'une part et Olivier seigneur de Prez, ecuyer défendeur d'autre part, sur ce que les dites demanderesses disoient que la dite Tiphaine, qui longtemps avoit esté demeurant avec le feu seigneur de Prez père dudit Olivier et duquel deffunt elle avoit eu ladite Marie, avoit esté femme espouse d'icellui deffunct et avoit esté la dicte Marie mise sous la paielle pour la légitimer et demandoit ladite Tiphaine son douaire et sa part des acquêts et la dicte Marie sa porcion en la succession dudict deffunct et le quel procès a esté évoqué et renvoie par certaines nos lettres obtenues par ledict Olivier par devant les gens tenant les requestes en nostre palais à Paris, pendant lequel lesdites demanderesses qui disoient le cas avoir esté tel, doubtans que par tesmoings ne peussent formelement prouver leur intencion, parlèrent à aucunes personnes en leur requérant qu'ils déposassent qu'ils avoient esté au mariage et elles les en paierroient bien et par especial, promirent à Jehan seigneur de Belleel, escuyer la somme de cent frans mais qu'il les deposast, lequel dit que si feroit-il, et lui firent bailler les diz cent frans et aussi promirent à Juliotte du Plesseys trente escus et à un nommé Jouchel une robe de rousset et depuis les ont fait examiner et plusieurs autres à mémoire perpétuel et l'ont les aucuns tesmoigné à l'intencion desdictes demanderesses. Et après au pourchas dudict Olivier ont esté faictes certaines informacions et aucuns d'iceulx tesmoings amenés prisonniers en nostre chastellet à Paris par l'ordonnance de nostre court de parlement et aussy y ont esté amenées lesdites demanderesses et les dictes tesmoings oys et interrogés ont confessé les aucuns avoir esté corrompuz et induiz par les dictes demanderesses et à leur induccion avoient déposé ce qu'ils no savoient pas et pour ce ont esté pilorisés et pour ce doubtent les dictes exposans que lesdictes demanderesses ne souffrent au telle paine et pugnition qui seroit reproche perpétuel à tous eulx, en nous humblement suppliant que considéré que lesdictes mère et fille ne furent oncques maiz reprmses, poursuietes ne convaincues d'aucun autre villain blasme ou reproche, et que ladite Marie fut noblement mariée par le dit feu seigneur de Prez comme sa fille audit feu Ambrois seigneur de Loré. escuier, filz de feu Robert de Loré jadis chevalier dont elle a belle generacion cest assavoir trois filz et une fille et que leurs prédécesseurs nous ont bien servi en nos guerres et sont près de faire les diz supplians et ont aussi lesdits trois filz bonne volonté de faire. Considéré aussi que lesdites mère et fille ont esté gehinées et souffert grand paine et tourmens es dites prisons et gehinc, nous leur vueillons sur ce impetrer notre grâce et miséricorde aux dites mère et fille, nous eue consideracion à ce que dit est, voulans miséricorde préférer à rigueur de justice, aux dites Tiphaine et Marie avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons de grace especial par ces présentes le cas dessus dit avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile en quoy elles pevent encore avoir envers nous et justice et les restituant à leur bonne famé, renommée au pays et à leurs biens non confisqués, satisfaction faicte à partie, civilement tant seulement, se faire n'est, parmi ce qu'elles seront pugnies civilement selon leur faculté. Se donnons en mandement par ces présentes à nos amis et feaulx gens tenans nostre présent parlement et qui tendront nos parlemens à venir, au prévost de Paris et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieux tenans presens et à venir et à chacun deux si comme à lui appartendra que de nostre présente grâce, remission et pardon, facent, souffrent et laissent les dites mère et fille joir et user paisiblement sans pour cela empescher aucunement au contraire. Et leurs corps et biens pour ce prinz, saisis, arrestés ou empeschiez mettent ou facent mettre sans delay à plaine délivrance et sur ce imposent silence perpétuel à nostre procureur et affin que ce soit ferme chose et estable à tousjours nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes sauf en aucunes choses nostre droit et

l'autrui en toutes. Donné à Paris ou mois de may l'an de grâce mil CCCC et dix et de nostre règne le XXX^e.

Par le Roy, messire Anthoine de Craon, messire Charles de Savoisy et autres presens. Brisoul.

Archives nationales, X 2^a 16, fol. 62, n^o 19, 769. Cum Guillelmus dominus de Courcesiers, miles, certas litteras in nostra Parlamenti curia presentasset, ipsarum que executionem et integrationem petisset, quarum ténor sequitur sub his verbis : Charles par la grâce de Dieu roi de France à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. De la partie de Guillaume seigneur de Courcesiers, chevalier, nous a esté exposé par humble supplication que pour ce que Thiephaine Arnoulle et Marie sa fille vefve de feu Ambroys seigneur de Loré escuier disoient et maintenoient que ladictie Thiephaine qui par aucun temps avoit servi et demouré avec le feu seigneur de Prez derrenier trespasé, avoit eu ladite Marie dudit feu seigneur de Prez et que depuis icellui feu seigneur de Prez avoit espousé ladictie Thiephaine et avoit esté ladictie Marie mise soubz le poiele comme sa fille pour légitimer et comme sa fille l'avoit noblement mariée audit feu Ambroys fils de feu Robert seigneur de Loré, chevalier, aucunes personnes dirent audit suppliant que un mariage seroit bien séant d'une sienne fille à Ambroys seigneur de Loré jeune escuier fils de ladictie Marie ; lequel suppliant dit que le jeune escuier n'avoit pas terre ne lignée avenant ne paraille à soy et que point n'y entendoit. Et depuis luy fut dit que la dite Marie étoit sœur légitime de Olivier à présent seigneur de Prez et devoit avoir part et porcion à la succession dudit feu seigneur de Prez par les moyens dessusdits et pourroit estre le dict Ambroys seigneur de Prez¹ et de ce estoit grant voix au pays et fut dit et rapporté à icellui suppliant que bien seroit prouvé et monstré par bon tesmoings et autrement et aussi lui affermèrent les dictes Thiephaine et Marie en disant que pour la grant puissance dudict seigneur de Prez qui à présent est et de ses parents et amys elle ne se estoient osé nommer ne appeler vulgairement femme et fille dudit feu seigneur de Prez et par ce moyen ledit suppliant cuidant que ce fut vrai, accorda sa dicte fille audit Ambroys. Et après le mariage fait, les dictes mère et fille commencèrent procès par devant nostre bailli de Touraine et des ressorts d'Anjou et du Maine à lencontre dudict Olivier seigneur de Prez pour douaire que la dicte Thiephaine demandoit sur la terre de Prez et la moitié des conquests fais durant le mariage que disoit avoir esté fait et ladictie Marie pour sa porcion de la succession dudit feu seigneur de Prez. Laquelle cause ledit Olivier seigneur de Prez fist évoquier par devant nos amés et feaulx conseillers les gens tenans les requestes en nostre palais à Paris, pendant lequel procès un nommé Colin Badin, dit Lornerreux, vint audit suppliant et lui dist en la présence des dites mère et fille, dudit Ambroys et de plusieurs autres gens qu'il savoit trop bien le fait de la mère et de son jendre et qu'il avoit esté aux espousailles et avoit veue mettre soubz la paielle ladictie mère et qu'il estoit ancien et s'il n'estoit examiné, la cause en seroit trop pire, et lors ledit suppliant cuidat qu'il deist vérité et procédast de bonne foy, dist à son gendre en la présence de plusieurs gens que s'il gaignoit sa cause, il seroit tenu de lui bailler aucun office en sa terre ou aucune bonne mestoirie. Après lesquelles choses, le dit Olivier seigneur de Prez fit examiner ledit Colin à mémoire perpétuel et après aussi lesdites mère et fille le voudrent faire examiner pareillement à mémémoire perpétuel et lui dist ledit suppliant qu'il seroit examiné et il respondi que pour néant il le seroit et qu'il ne savoit riens du fait et lors ledit suppliant doubtant qu'il fust induit par aucuns à taire et que ainsi lui avoit dit, lui dist que autrefois il avoit esté présent audit mariage et que se il ne le disoit il le feroit fuster et de fait le fit examiner et pour doubte que ledit suppliant avoit que ledit Colin n'eust pas déposé ce qu'il lui avoit ainsi dit publiquement, fist examiner certains tesmoings qui avoient esté présens quand il avoit dit audit suppliant qu'il avoit esté présent audit mariage et en outre une femme nommée Juliete qui disoit aussi avoir esté auxdictes espousailles et avoir veu ladictie Marie soubz le paille, fut examinée à mémoire perpétuel pour ce qu'elle estoit bien grosse d'enfant et doubtoit l'en de sa mort et longtemps après ce quelle ot este examinée elle demanda une queue de petit vin qui pouvoit bien

¹ On sait en effet qu'Olivier de Prez fut marié à Jeanne fille de Jeanne de Sassé, dame d'Usaiges — il plaidait en 1389 pour la dot de sa femme — et qu'il n'en eut pas de postérité puisque sa succession vint en grande partie à la femme de Michel de Launay. Ceux-ci vendirent des terres en 1440. V. *Le Château de Souches*, 102

valoir troy francs et six boisseaulx de blé que ledit suppliant lui fist bailler et délivrer par un de ses gens et aussi pour ce que ledit seigneur de Prez la faisoit quérir et sercher pour la prendre comme elle disoit; elle se rendi en un hostel fort, nommé la Ferrière en Anjou, appartenant audit suppliant où elle fut receue par Jehanne d'Avau gour femme dudit suppliant qui la fist relever d'enfant et servi ladite Jehanne par aucun temps et lui donna une de ses vieilles cottes ou houpplande. Après lesquelles choses et plusieurs autres tesmoings oys et examinés de la partie des dites Thiphaine et Marie à mémoire perpétuel, le seigneur de Prez fist faire certaines informacions par vertu de certaines nos lettres par notre amé et féal conseiller maistre Andrieu Marchand et Guillaume de Buymont huissier de nostre parlement lesquelx prindrent et firent mettre en prison à Sillé neuf des tesmoings desdites Thiephaine et Marie entre lesquelx tesmoings estoit ladicte Juliote qui manda audit suppliant qu'elle mouroit de faim en ladite prison et que pour Dieu lui envoyast quelque cliose pour vivre, lequel lui envoya quatre ou cinq sols tournois. Et depuis icelle mère et fille et lesdiz neuf tesmoings ont esté amenez prisonniers en nostre chastellet de Paris et ledit suppliant adjourné à comparoir en personne en nostre court de parlement et depuis par l'ordonnance de nostre dicte cour de parlement a esté mis es prison de la Conciergerie de notre palais où il est encore et lui, estant prisonnier à mandé aux dits tesmoings ainsi prisonniers qu'ils se tenissent bien en leur première depposition et que se aucune chose avoient dit au contraire qu'ils deissent en issant du Chastelet que ce avoit esté par force de gehaine et leur mandoit pour ce qu'il cuidoit tousiours que les dites mère et fille eussent bonne cause. Pour occasion desquelles choses ledit suppliant doute que len vuelle dire qu'il y a offense et mesprins et qu'ils fust savant et consentant des faultes d'aucuns d'iceulx tesmoings dont il n'est rien autrement, ne dit est, et pour ce nous a humblement supplié et requis que considéré qu'il est chevalier de noble generacion qui oncques ne fust blasmé ne reprins d'aucun vice ou faulte mais tousiours a esté et est homme de bonne vie et renommée et qui oncques ne cuida riens avoir mesprins es choses dessus dictes, et ne induict oncques tesmoings a dire ne deposer autre chose que ce qu'ilz lui disoient avoir veue et savoir et qu'ils lui affirmoient estre vray et que luy et ses prédécesseurs ont tousiours servy nous et ceulx de nostre sang en nos guerres et ailleurs bien et loyalement, nous lui veuillons pourveoir de nostre grâce et remède, nous, eue considéracion aux choses dessus dites et pour remuneracion des bons et agréables services à nous faiz par ledit suppliant et ses prédécesseurs, à icellui suppliant avons quitté et pardonné, quittons et pardonnons de grâce espécial par ces présentes toute paine, amende et offense en quoy il puet estre encouru envers nous et justice pour occasion des choses dessus dictes, satisfaction faicte à partie, se mestier est, civilement tant seulement se faire n'est. Parmi ce qu'il nous paiera une amende civile tant seulement. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaulx conseillers les gens tenans nostre parlement presens et qui tendront ceulx à venir, les gens tenans les requestes en nostre dit palais à Paris et à tous nos aultres justiciers ou leurs lieutenans presens et avenir et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra que de nostre présente grâce facent, seuffrent et laissent ledit suppliant joir et user plainement et paisiblement sans pour ce lempescher aucunement au contraire et son corps pour ce prins et ses biens, s'aucuns estoient saisis ou arrestés lui mettent ou facent mettre tantost et sans delay à plaine délivrance et imposons sur ce silence perpétuel à nostre procureur général et à tous nos aultres procureurs en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le XXVI^e jour de may l'an de grâce mil IIII^e et dix et de nostre règne le XXX^e.

Pro parte vero procuratoris nostri propositum fuisset ex adverso quod, pendente certo processu inter Theophaniam Arnoulle et Mariam de Lore ejus filiam actores ex una parte et Olirium dominum de Pratis, armigerum, ex parte altera de quibus in predictis litteris lit mencio, prefatus Guillelmus de Courcieris in favorem cujusdam illie sue quam cum Ambrosio de Lore filio dicte Marie maritaverat, de certis testibus producendis ad intencionem seu utilitatem dictarum Theophanie et Marie se indebite intromiserat vel intromittere voluerat, ipsorumque testium aliquos ut ad intencionem dictarum mulierum licet tortionaria ot injusta deponerent allocuta et minutus fuerat ot aliquos donis et promissionibus corrupat et seduxerat et in suis domibus receptaverat qui testes propter falsum testimonium per eos sic seductos in hoc parte factum una cum dictis mulieribus ex

parte dicte nostre curie parlamenti ad quam negocium hujusmodi extiterat, devolutum, capi ad Castelletum nostrum Par. prisionarii adducti extiterant et eisdem tam in itinere quam in carceribus ut in suis falsis deposicionibus obstinate se tenerent et si quid in contrarium dixerant, revocarent. Predictus dominus de Courcesiers agentum et alia dona seu munera corruptiva transmiserat, quorum et totius facti circumstanciarum lacius in processibus super hoc factis declaratarum mencio in scriptis litteris nostris minus sutliciens habebatur. Et ob hoc concludébat et requirebat dictus procurator noster predictis litteris nullatenus obtemperari sed ipsis non obstantibus sepredictum dominum de Courcesiers juxta casuum exigenciam fustigari et erga nos in amenda civili condigna per eandem nostram curiam condempnari pluribus racionibus super hoc allegatis prenominato domino de Courcesiers in contrarium proponente et ut supra concludente. Tandem auditis dictis partibus in omnibus que circa premissa dicere, proponere et requirere voluerant, visis per dictam nostram curiam predictis litteris nostris una cum informacionibus, confessionibus et processibus in hac parte factis, attentoque certe concordo inter dominum de Curcesiers et dictum dominum de Pratis super satisfacione ratione predictorum eidem de Pratis competenti facto et in dicta nostra curia passato et consideratis omnibus que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et ^debeant. Prefata nostra curia predictis litteris nostris per arrestum obtemperavit et obtempérât. Emendamque civilem de qua in eisdem canetur ad summam quingentarum¹ librarum turonensium taxavit atque taxât et in ipsa eundem dominum de Courcesiers erga nos et ad tenendum prisionem firmatam usque ad solucionem plenariam ipsius summe per idem arrestum condempnavit et condempneet. — Pronunciatum XIII die augusti anno domini millesimo quodringentesimo decimo. Mauger.

Archives nationales, p. 338. 21 août 1414. Aveu au Roy de Jérusalem et de Secille, duc d'Anjou et conte du Maine par Jehan conte d'Alençon et du Perche, seigneur de Fougères et de la Guerche.... La baronnie de Château-Gontier Messire Guillaume de Courceliers, chevalier, homme de foy lige à cause de son habergement et appartenances de la Perrière et m'en doit quarante jours et quarante nultz de garde o chevaulx et o armes à ses despens, à sa garde et deffence de la dicte ville de Chasteau-Gontier et doit avecques ce, ledit chevalier à cause de sa dicte terre, c'est assavoir quand ge chace ou fais chacer en la forest de Fiée faire mètre en bon estât la haie aux bestes o avenant cemonte en tant comme le plesseis dudit chevallier dure et doit logier ceuls qui seront o moy un jour et une nuit à ces propres coustz et despens et se il y avoit chiens ou chevaulx navrés ou bléciez, ledit chevallier est tenu les herbergier et ceuls qui les gardent et leur administrer despens jusques ad ce quilz puissent aller à Chasteaugontier. Et si ledit chevallier chace ou fait chacer il est tenu à m'envoyer à mon herbergement de Poillegeline, la teste et les quatre piez de la première beste noire qu'il prendra et la première chevece du premier cerf qu'il fera prendre.

Archives de Bourgon. Inventaire déjà cité. 1415. Aveu rendu par Jehanne de la Bellière veufve de feu Raoullet de Cordouan, escuier, seigneur dudit lieu à Messire Guillaume de Courveriers chevalier, seigneur dudit lieu, du 5 mars 1415.

Archives de la Mayenne, H 173, folio 213. Dans un accord passé en 1456 entre le prieur de la Ferrière et Cesbron de Villeprouvée (accord qui sera publié plus loin), on lit : comme il soit ainsi que nobles et puissans feuz messire Guillaume de Courceriers en son vivant chevalier et demoiselle Jehanne Davaugour sa femme seigneur et dame de Courceriers et de la Ferrière, par leur testament fait en darraine volenté ou autrement deument eussent japiecà donné, cédé et transporté à tout temps mais perpetuelment par heritaige au prieur de la Ferrière et à ses successeurs et à ceulx qui auront cause d'eulx onze livres tournois de rente, c'est assavoir par ledit seigneur de Courceriers six livres de rente et par ladite dame cent soûls tournois de rente à charge d'en faire et dire dudit prieur et de ses successeurs à tousjours mais deux maises par chacune sepmaine de l'an....

¹ Par sentence du parlement en date de juin 1410, Tiphaine Arnoul et sa fille avaient été condamnées à une meme somme de 500 liv. d'amende envers Olivier de Prez. V. Arch. nat. X2^a 16, fol. 60

Original. Cabinet de Tauteur. 5 octobre 1421. In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. Je Guillaume, seigneur de Courceriers et de la Ferrière, chevalier, moult chargé et agrevé le corps de maladie de laquelle je n'espère aucune reconvalescence corporelle mais la grâce et merci de nostre seigneur, jey le mémoire et l'entendement sains et certains, bien sachant de longtemps qu'il n'est chose plus certaine de la mort ne mains certaine de l'heure d'icelle. Et pour ce que tousjours ay voulu et encore vieil non décéder intestat de cest seclé en aultre. Jey autrefois fait divisé et ordonné en ma bonne disposition et santé mon testament ou derrenière volonté. Auquel testament cest présent codicille lequel je fais et divise en ma derrenière volonte est annexé ou ataché par lequel codicille je vuil et ordonne que mon dit testament vaille et ait en soy fermeté perpetuelement et le conferme, ractiffie et approuve en touz et chacun les points et articles en icelui contenuz et vuil que ce qui y est desclarré soit accompli en y aioutant les choses qui ensuivent sans aucune chose diminuer dudit testament fors et excepté pourtant comme touche ma sépulture et inhumacion que je avoie ordonnée par mon dit testament en la chapelle de Saint Jehan de Courcesiers et pour ce que je voy que bonnement il ne se pourroit faire pour plusieurs causes je vueil, commande et ordonne avoir ma dicte sépulture corporelle ou chancel de l'église de la Perrière près la sépulture de feu Jehanne Davaugour que Dieu absoule. Item je donne et laisse perpetuellement au prieur de la Perrière et à ses successeurs prieurs dudit lieu et vuil que à eulx appartienne la mectoirie de la Rougetière o ses appartenances ou six livres tournois do rente sur ladicte mectoirie au choirs et élection de mes heirs pour madicte sépulture avoir illecq et pour dire et célébrer perpetuellement dudit prieur et de ses successeurs en ladicte église une messe de Saint-Michel au jour du lundy par chacune sepmaine de lan et partir es bienfaiz espirituelx de la dite église pour les âmes de la dicte feu Jehanne ma compaigne et de moy et pour le salut de nos âmes. Item je donne et octroie à Alain Fauveau mon serviteur l'office de sergenterie de Bais et... (sic)... à tenir, gouverner et exercer par lui et aultres sa vie durant seulement aux droits gaiges proffiz et emolumens en tel cas appartenans pour Dieu et en aumosne et pour les bons et loiaux services qu'il ma faiz. Item je vuil et ordonne que tous mes serviteurs et chacun qui m'ont servi ou temps passé soient loiaument paieiz de leurs paines et services par la main de ma très chière et loial espouse Jehanne Daché. Item tous et chacun les biens meubles et revenues que autrefois je obligé et retins pour convertir en mondit testament et à faire mon exécution je les y retiens et oblige encore et vuil et ordonne que ledit testament avecques cest présent codicille soient fermes et estables perpetuellement et quils soient réputés pour ma derrenière volonté et vailent par droit de testament et de codicille et tout ainsi que mielx valoir pourront de droit et de coustume. Et afin que cest présent codicille ait fermeté avecques mondit testament. Je requier qu'il soit signé et passé par la main de discret homme maisire Robert Davoise licencié présent et requis à faire et signer cest présent codicille davant lequel les cliouses dessus dictes ont esté faictes et ordonnées et scellé de telx seaulx de contraz ou d'église comme il plaira audit Davoise et à mes exécuteurs à grigaeur confirmation. Donné et fais en mon herbergement de Cangen le quint jour d'octobre l'an mil CCCC vingt et un. Presens messire Macé Souliray prestre, Michiel Daillevet et Katherine sa femme, Alain Fauvel et plusieurs aultres tesmoins ad ce appelez et requis.
Davoise.

IX^e Degré.

1^o Guillaume de Courceriers, chevalier, fils aîné, épousa vers la fin du XIV^e siècle demoiselle Jeanne de Goulaine¹, dame de la Poissonnière. Il mourut sans postérité, en 1417, avant son père qui assit le douaire de sa belle-fille sur sa terre de Casrouge.

2^o Jean de Courceriers, qui suit.

3^o Isabeau de Courceriers, épousa le 13 mars 1394 Jean de Villeprouvée. [Voir son article au III^e degré de la généalogie de cette famille].

¹ De Goulaine : *mi-parti d'Angleterre et de France*. La Généalogie manuscrite de Quatrebarbes l'appelle Jeanne de Coullaines

4° Guillemette de Courceriers, épousa vers 1395 Ambroise de Loré¹, écuyer, seigneur du lieu, qui servait en 1393 dans la montre de Guillaume de Neuville. Elle était morte avant 1422. Presque tous les auteurs affirment que Guillaume de Courceriers aurait été la première femme d'Ambroise de Loré, le vainqueur des Anglais, qui aurait épousé en secondes noces Catherine de Marcilly et serait mort prévôt de Paris en 1446. Nous pensons qu'ils ont fait erreur. On voit en effet, d'après le texte de l'arrêt du parlement rapporté plus haut que le procès, commencé seulement après la célébration du mariage de Guillemette de Courceriers avec Ambroise II de Loré, dura fort longtemps ; d'abord il fut évoqué devant les juges des ressorts d'Anjou et du Maine, puis appelé devant les gens des requêtes du Palais, il y eut des procédures à Sillé-le-Guillaume, interrogatoire et incarcération des témoins qui plus tard furent amenés et interrogés de nouveau au Chastelet de Paris ; pour qui connaît la lenteur de la justice à cette époque, il n'est pas surprenant que les prisonniers fussent encore dans les fers en 1410. On a vu par la déposition de Juliotte du Plessis « qui était bien grosse d'enfant... et longtemps après ce qu'elle ot esté examinée elle demanda une queue de petit vin. . . puis se rendi en un hostel fort... où elle fut reçue par Jeanne d'Avaugour qui... la servit par aucun temps... » Il est donc impossible d'admettre qu'il s'agisse ici d'Ambroise III de Loré, né en 1396³ et qu'il fit ses premières armes contre les Anglais en 1417 à l'âge de vingt et un ans. Guillemette de Courceriers. sœur cadette d'Isabeau, mariée en 1394, dut épouser l'année suivante le fils d'Ambroise I de Loré et de Marie bâtarde de Prez, et que nous appellerons Ambroise II. Ils eurent l'année suivante Ambroise III et ensuite plusieurs autres enfants qui pouvaient être encore mineurs quand leur père, appelé au droit de sa femme morte alors, à partager la succession de Guillaume de Courcier leur grand-père, transigea vers 1422 avec Isabeau de Courceriers, fille aînée et prit leur partage en deniers. Ambroise de Loré, I^{er} du nom, avait dû épouser Marie vers l'année 1374; il était mort lorsque le procès commença et avait eu trois fils et une fille. L'aîné Ambroise II pouvait avoir vingt et un ans et servait dans les troupes royales. Guillemette de Courceriers avait dû naître un peu avant 1380, elle avait donc seize à dix-sept ans lorsqu'elle épousa « un jeune escuyer » de vingt et un ans.

5° Jeanne de Courceriers, nommée abbesse de Nidoiseau en 1419, mourut en 1449 et fut inhumée dans l'église.

Recueil des choses remarquables qui se sont passées en l'abbaye de Nyoiseau. Manuscrit appartenant à M. l'abbé Crosnier². P. 488. Jeanne de Courcier ou de Courceliers, 22^e abbesse, du pays du Mayne dont le s^r du Plessis-Chastillon possède à présent la maison, a esté une des plus zélée et diligente abbesse qui ait esté en cette maison. Ce qui se prouve diins le livre des enseignements où il y a un chapitre des acquêts, eschanges et autres affaires quelle a faites pendant son temps qui commence au feillct 52 jusqu'au feillct 94 avec quantité d'autres actes qui sont dans notre trésor par par lesquels nous voyons quelle a gouverné heureusement cette maison dès l'année 1422 jusqu'à 1449 dans hupielle année Eléonore de Courciors prieure claustrale assembla la communauté le 19 décembre pour faire élection d'une autre abbesse. Il est remarqué dans l'acte de convocation qu'elle fut inhumée dans notre église mais nous ne savons pas en quel endroit ni quel jour Dieu la retira de ce monde pour la recompenser de ses travaux.

2° Jean de Courceriers, chevalier, seigneur du Piessis de Cosmes, la Bigottière, fut marié deux fois. Veuf sans enfants de demoiselle Jeanne de Montbourcher³, il épousa avant 1400 Jeanne Haberd ou Herbert, veuve de Jean le Cornu, seigneur de la Barbotière. Elle était veuve dès 1407, ayant eu de ce second mariage Guion et Alienorqui fut religieuse. Guion étant mort sans alliance, elle hérita du

¹ De Loré : *d'hermines à 3 quintefeuilles de gueules, 2 et 1*

² Tous les historiens font naître Ambroise de Loré en 1396 et vantent les exploits de sa jeunesse. S'il était fils de Ambroise I et de Marie il aurait eu au moins quarante ans lorsqu'il combattit à la bataille d'Azincourt

³ De Monlbourcher ; d'or à Scliannes ou marmites de gueules

Plessis de Cosmes qui passa ainsi aux enfants de son premier mari. Jeanne Habert testa le 8 mai 1426 et fut inhumée en l'église Saint-Thugal de Laval.

Bulletin de la Commission historique de la Mayenne, II, p. 47. 1407. De vous très excellent et très puissant prince le roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et conte du Maine. Je Guy, sire de Laval et de Vitré... s'ensuit la déclaration de la terre de Montigné... la femme de feu Jehan de Courcesseurs femme de foy simple à cause de son domaine et féage de la Bigottière, en Nuillé-sur-Vicoïn....

Généalogie de Quatreharhes. Alliances. Messire Gilles Quatrebarbes, dans son aveu rendu en 1408 à Guy XII de Laval, déclare au nombre de ses sujets, Jeanne Haberd femme de Jehan de Courcieriers et tutrice de Guymon son fils, à raison de la Goueterie et du Plessis de Cosmes.

Archives du Chapitre du Mans, liber I, foundationum, fol. 80. Universis... Martinus Cenomanensis episcopus.... Nobilis domina Johanna Le Cornu filia et hères principalis et executrix testamenti nobilis domicelle Johanne Haberde vidue nobilis Johannis de Curcesiers, exposuit quod defuncta Johanna Haberde unam capellaniam de tribus missis in ecclesia beatissime Trinitatis ad altare beati Yvonis pro ipsa et defunctis Johanne Le Cornu et Johanne de Courcesiers, sponsis suis, ac Guidone de Courcesiers suo filio per testamentum fundare voluit assignans medietariam de la Gouetrierie in parrochia de Comis, XXVIII jugera terre et VIII dictas prati continentem Juger, estimatur ad V solidos annui redditus, dicta ad XII s. VI^d : tenetur a domino temporalis de Plessis de Cosme... III sextaria saliginis supra locum de la Roussière in parrochia d'Athée... Lembergère in parrochia de Grenoz, prope Rouesse, la Saucinière, la Jaunaye, estimatur VII liv. IX s. Commissarii, venerabiles viri Theobaldus Malabry presbiter rector ecclesie parrochialis sancti Frambaldi et Johannes des Landes rector de Nuylleo... redditus appreciatur ad XXII liv... approbamus... datum Cenom, die XXIX octob. 1445 presentibus nobili viro Silverio des Aubuys....

*Missel de la paroisse de Cosmes*¹. Sensuyvent les noms des fondateurs de l'église de Cosmes desquelles les remembrances doibvent estre faictes et premièrement pour l'ame de feu Gervais Chorchin et Julienne sa femme.... 1426, pour feu Jehan de Courcieriers et de feu Guion de Coursiers son filz...ensuivent les noms des ocmmentateurs de ladite Eglise de Cosmes.... pour feu Jehanne Herbert....

X^e Degré. 1^o Gui de Courcieriers, écuyer, seigneur du Plessis de Cosmes, mineur en 1407, vivait en 1410 et devait épouser demoiselle Guillemette de Landevy², fille de feu Jean de Landevy, écuyer, comme on peut le voir par la pièce suivante. On ignore si le mariage eut lieu : en tout cas. Gui ne tarda pas à suivre son père dans la tombe, car sa mère hérita de lui dès avant 1421.

Archives nationales X 2^a 15, fol. 259 v. 19 février 1409 (1410). Karolus... universis... salutem... notum facimus quod ad instanciam seu prosecutionem Guillermi domini de Courcesiers militis et Guidonis de Courcesiers. armigeri, nepotis dicti Guillermi, Guido de Laval et Johannes Divoy, milites, Phelippotus de Lendevy, Johannes Daunières, Guillermus du Grasménil et Raouletus de Rais, alias Le Camus, famulus et servitor dicti Guidonis, fuerunt in nostra parlamenti curia, ad certam diem preteritam, viriute certarum litterarum nostrarum et mediante certa informacione, adjornati, procuratori nostro generali pro nobis et dictis Guillermo domino de Courcieriers et Guidoni de Courcesiers armigero super eo quod, ut in dictis nostris lilteris pretendebatur, certa die, inter parentes et amicos dicti Guidonis de Courcesiers et Guillermete filie dicti defuncti Johannis de

¹ Ce missel : ad usum preclare ecclesie cenomanensis, Kerver Paris, 1541, in-8°, payé 4 liv. le 15 avril 1585. appartient aujourd'hui à Mme Daudier, de Château-Gontier. Ces notes occupent les deux premiers feuillets

² de Landevy : *fascé de 8 pièces d'or et de gueules.* Jean de Landevy était mort en 1403 et avait été inhumé dans la chapelle Sainte-Catherine, en l'abbaye de Savigny, enrichie par ses ancêtres

Lendevy, quondam scutiferi, ad dictes Guidonem de Courcesiers et Guillermetam, qui in facie sancte matris ecclesie disponendum ac matrimonium inter ipsos contractum et aflidatum, super quo banni, more solito, in ecclesia facti extiterant, solennizandum et consummandum unanimiter assignata, prenominati adjornati et nonnulli sui complices, diversis armorum generibus armati, de mane, ad domum in qua nupcie hujusmodi fieri et dicti amici propter hoc congregari debebant, se transportaverant ubi dictam Guillermetam contra ipsius et dictorum suorum parentum et amicorum, violenter apprehenderant et abinde super quendam quum equester positam apud locum Montis Johannis distentam a predicta domo per decem et octo leucas transportaverant, ac inibi aut alibi ad eorum temerariam voluntatem detinuerant et detinere non verebantur, quam plurima crimina et maleficia in hac parte committendo. Constitutis et auditis in dicta nostra curia super ipsis et suis dependentiis prefatis procuratore nostro et Guillermo de Courcesiers et Guidone de Courcesiers ejus nepote, actoribus, ex una parte et prefatis adjornatis, defensoribus ex parte altera per eandem nostram curiam extitit appunctatum quod de et super principali dictorum criminum seu maleficiorum dicte partes sine factis non possunt expederi. Et idcirco facient facta sua super quibus inquiretur veritas, qua inquisita et dicte nostre curie reportata eadem nostra curia faciet jus ; preterea dicta Guillemeta pro provisione sue persone realiter et de facto, ex ordinatione dicte nostre curie in manibus sue matris ponetur, inhihit que et inhihit dicta nostra curia prefatis defensoribus et eorum cuilibet sub omni pena et emenda et offensa quas erga nos incurrere possunt ne dictam Guillemetam alibi transportent aut transportari faciant, quinyimo in dictis manibus sue matris juxta tenorem presentis ordinationis seu appunctamenti ponendo tradant absque contradictione quacumque, prenominatis partibus super executione seu verificatione certarum litterarum nostrarum per dictos defensores ut per procuratorem admittantur, in hac causa obtentorum et aliis provisionibus requisitis, huic inde remarentibus in arresto. Quo circa primo parlamenti nostri hostiario aut servienti nostro qui super hoc requiretur, tenore presencium committimus et mandamus quatenus presentem dicte nostre curie ordinationem et appunctamentum in bis que executionem exigunt executioni demandet realiter et de facto dictos defensores et alias compellendos ad hoc viriliter et debite compellendo cuidam hostiario vel servienti nostro ab omnibus justiciariis et subditis nostris in hac parte pareri auxilium que consilium, vim, favorem et carceres preberi et prestari, quociens opus erit et super hoc fuerint requisiti volumus efficaciter et jubemus. Datum Parisius in parlamento nostro XIX^a die februarii anno domini millesimo CCCC^o nono et regni nostri tricesimo.

2^o Alienor de Courcieriers, religieuse à l'abbaye de Nidoiseau où elle fit profession en 1419, fut nommée prieure du Bon Conseil en 1442 ; elle était prieure claustrale lorsqu'elle succéda à sa tante, Jeanne comme abbesse en mars 1450. Elle mourut le 13 mai 1463, la dernière de son nom.

Recueil... déjà cité. P. 489. Alienor ou Eléonor de Courcierieux ou de Courceliers 23^e abbesse.

Nous voyons qu'elle a été prieure de Bon Conseil par procuration que passa Jeanne de Courceliers, précédente abbesse le dixiesme de novembre 1443 à Pierre Richaume et Jean Houdié pour poursuivre les affaires dudit prieuré et au nom de R. et honneste dame soeur Aleonor de Courceliers religieuse prieure de Notre-Dame de Bon-Conseil. Ce sont là les mêmes termes de la ditte procuration, comme aussi par l'enquete suivante où il se voit que le 20^e janvier 1449... Guillaume Sansonneau commissaire des grands vicaires de M^{te} Jean evesque d'Angers pour informer de la profession de R^e dame Alienor prieure de Bon Conseil esleue abbesse de ce monastère, se transporte audit monastère où estant on lui présente pour tesmoins Jeanne Massé sacristine et Agathe de Fercé prieure du Bourg aux Nonnains, lesquelles déposent après avoir donné leur serment qu'il y a environ trente ans qu'elles assistèrent dans l'église des Cordeliers d'Angers, l'evesque officiant pontificallement à la profession de ladite Aléonor qui fut présentée à l'evesque par Catherine de Chambellon pour lors prieure de ce monastère et après sa profession, laditte Aleonor, esleue abbesse retourna audit monastère, à laquelle fut imposé silence, ordonné l'abstinence et interdit la sortie de la terre sainte pendant neuf jours durant par Madame Alienor de Villeprouvée pour lors abbesse dudit monastère. Lesquels neuf jours estant passez laditte Alienor

fut confessée par M^{re} Jean Veslay pour lors l'un des curés dudit Nioiseau, et après avoir oui la messe et reçu le très saint sacrement de l'autel, elle fut receu professe et admise au nombre des religieuses dudit monastère et auquel commissaire fut aussi présenté pour tesmoin Guillaume de Villeprouvée escuyer âgé de quarante ans ou environ lequel après avoir esté examiné sur la profession susdite et pris serment de lui, a déposé se bien souvenir que ladite Alienor fist profession il y a vingt-cinq ou trente ans, comme il est dit, entre les mains dudit evesque dans l'église des Cordeliers d'Angers à la manière et façon ci-dessus.

Et il est certain quelle fut esleue abbesse après cette bonne Jeanne d'autant que nous voyons un chapitre dans le livre des enseignements feillet 135 en ces termes : sensuivent les déclarations que madame Alienor de Courcereux abbesse du moustier de N. D. de Nioyseau a faites depuis qu'elle est abbesse qui fut au mois de mars en 1450.

Nous voyons ensuite dudit chapitre quantité d'autres qui tesmignent son zèle et sa diligence entr'autres une transaction passée avec le curé de Ghatelais touchant les dixmes que l'abbaye doit prendre en la ditte paroisse de Chatelais en 1452 et le desbornement des fiefs de Nyoiseau et d'Orveaux... Il y a quantité d'autres actes d'elle entr'au-tres l'achapt de la metayrie de l'Audaumerais en 1451 et la suppression du titre du bénéfice des Chasteliers en 1459.

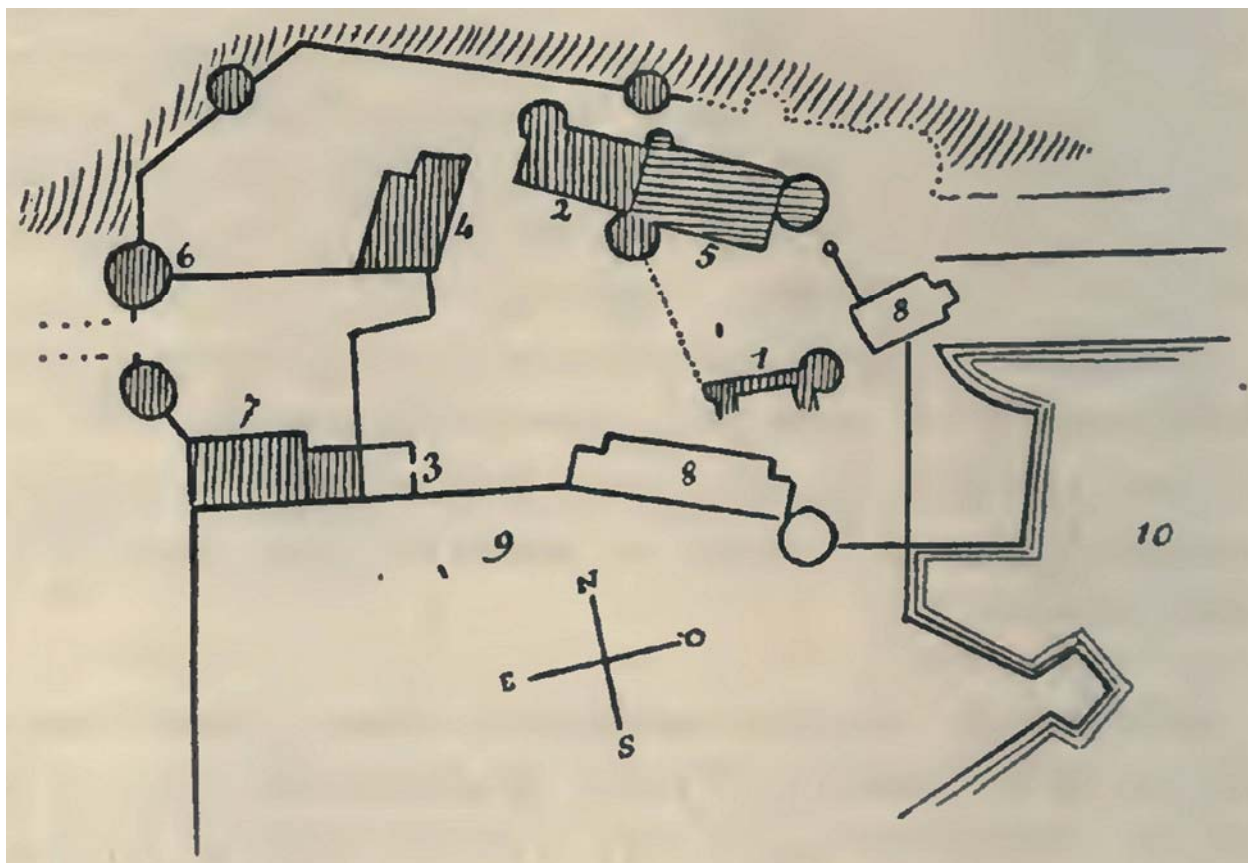
Le Migravit nous enseigne qu'elle est décédée le 13 de mai (1463) en ces termes. *Obiit Alienordis de Corcieres, abbatissa*, sans coter l'année mais nous sommes assurés qu'elle a gouverné jusqu'en 1462 pour le moins d'autant que nous avons des actes d'elle jusqu'en cette année et il se peut faire qu'elle ait vescu quelques années après.

Idem. P. 781. En 1442 Jeanne de Toutedeville étoit prieure de Bonconseil et Eleonor de Courcieriez lui succéda.

Idem. P. 782. 1450 lorsque madame Eleonor de Courcereux ou Courcières, prieure claustralle fut esleue abbesse de cette maison....

Lorsque les Anglais envahirent le Maine, après avoir occupé la Normandie, le jeune Ambroise de Loré, à la tête de quelques troupes qu'il avait réunies au château de son grand père maternel, battit les ennemis en plusieurs rencontres. Il s'empara dans une embuscade d'un de leurs chefs, Guillaume de Bours, qui fut tué avec toute sa troupe. En 1418, avec Pierre de Fontaines, il attaqua le comte de la Marche au village des Hayes, près Arçonnay, lui tua trois cents hommes et fit de nombreux prisonniers. Aussi, l'année suivante, les chefs Anglais, furieux de ces échecs, vinrent-ils à l'improviste attaquer le château de Courcieriers qui malgré ses hautes murailles fut pris d'assaut et les vainqueurs le détruisirent pour n'avoir point à le défendre.

Il reste encore du château fort saccagé en 1419 d'importantes ruines et plusieurs bâtiments. Nous allons les passer en revue. Le plan cadastral permet en effet de reconstituer en partie la disposition générale du château de Courcieriers. Placé à l'extrémité d'un petit plateau adossé à la colline que couronne l'église de Saint-Thomas, il dominait à son tour une vallée assez étroite où de vertes prairies ont remplacé des étangs, et protégeait deux moulins contigus, placés sous l'escarpement de ses fortifications.



- | | | |
|-----------------------------|-----------------------|------------------------|
| 1. Porte ruinée. | 4. Bâtiments anciens. | 8. Bâtiments détruits. |
| 2. Restes du vieux chateau. | 5. Chateau (1590) | 9. Jardin. |
| 3. Chapelle. | 6. Fule. | 10. Etang. |
| | 7. Ferme. | |



Cliché de M. R. de Farey, Lieut' au 70^e Rég' d'Infanterie.

Phototypie J. Royer, Nancy.

COURCIERIENS (RUINES DU XV^e SIÈCLE)

On y accède maintenant de deux côtés : par Saint-Thomas, sur la chaussée d'un étang, dont les eaux ménagées à cet effet, le défendaient jadis du côté le plus accessible ; par Sillé-le-Guillaume où une belle allée plantée d'arbres aboutissait à la ferme, près de la fuie.

La partie la plus curieuse est certainement la porte d'entrée¹. Elle se composait, comme on peut le voir, d'un mur très élevé où se trouvait une double porte, actuellement ruinée, mais dont le pied-droit existe encore en son entier avec ses gonds et les coulisses de la herse. A droite une tour carrée percée de meurtrières laisse voir au milieu de ses déchirements que recouvre un lierre séculaire, les couloirs qui conduisaient aux bâtiments voisins ; ceux-ci sans doute allaient rejoindre la tour qui avoisine le château actuel. A gauche une grosse tour ovale, ayant cinq étages et servant de donjon. Elle est bien conservée et d'une solidité à toute épreuve². On y remarque deux ouvertures qui la faisaient communiquer avec la grande porte d'entrée et d'autres constructions actuellement rasées au niveau du sol.

Ces ruines imposantes ne mesurent pas moins de quarante-deux pieds de hauteur. L'arcade béante formée par l'éboulement de la porte a une élévation de trente. On y remarque les traces de remaniement faits à différentes époques : à côté d'une baie à plein-cintre bien caractérisée se voient des fenêtres du XV^e siècle avec leurs moulures, des meurtrières, des manteaux de cheminée, des gargouilles....

Un peu en avant de la grosse tour, à la place où l'on voit un bel arbre, se trouvait une sorte d'élévation formée de débris de toutes sortes, derniers restes de la motte féodale ainsi décrite dans un registre des terres relevant de Courceriers en 1575. « Le vieil chasteau dudit dommaine et maison de Courceriers ouquel chastel ne reste que les anciennes murailles et place d'icelluy, lesd. murailles en partye tombées et les fossés et doulves à l'entour, une motte tenant le vieil chastel ledit vieil fossé et dosve entre deux, d'aultre cousté lestant dudict Courceriers. Laquelle motte est ronde et fort belle en laquelle y a quelques arbres fruictiers et pommiers plantés... » Cette motte fut détruite à la fin du XVI^e siècle. En nivelant les terrains de la cour du château il y a quelques années on a trouvé un grand nombre d'objets remontant presque tous à l'époque de sa destruction en 1419. Ils sont conservés avec le plus grand soin dans la bibliothèque de Courceriers. On y remarque un boulet en fer pesant environ deux kilos, deux haches, une grosse tenaille, des couteaux de diverses grandeurs, des clefs, deux mors de chevaux dont la large rondelle était décorée d'un trèfle, ils ont encore leurs chainettes pendantes, trois éperons déforme différente³, une sorte de poignard à lame triangulaire et dont le manche en os, ondulé pour mieux adhérer à la main, est encore bien conservé, enfin un vireton de flèche triangulaire. On a trouvé également quelques débris de poteries grossières, du verre, et plusieurs pions d'un jeu de tric-trac, en os, ornés de cercles, de points, et de figures géométriques.

La chapelle fut construite et dédiée à Saint Jean vers 1418. Un incendie détruisit la nef, il y a une vingtaine d'année. On répara alors le sanctuaire qui fut éclairé par une rosace placée au-dessus de la porte d'entrée ; on repeignit à neuf le retable en bois Louis XIV qui masque presque'entièrement un retable peint du XV^e qui ornait le dessus de l'autel. On y voit Notre-Seigneur entouré de ses douze apôtres dont les têtes finement peintes sont actuellement seules visibles.

¹ Les lignes horizontales indiquent les constructions au XV^e siècle, celles verticales, les parties du XVI^e, les points, ce qui date du XIX^e, les bâtiments détruits sont en blanc

² Il y a quelques années, le garde, voulant avoir de la pierre, ne trouva rien de mieux que faire partir une mine dans une ouverture au bas de la tour ; neureusement qu'il n'en résulta rien, quelques pierres seulement furent un peu effritées

³ Deux sont à molette, une des liges est remarquablement longue, elle mesure 0^m 10, le troisième se termine par une boule apomlie. Il est curieux de constater que l'on ne rencontre jamais deux éperons semblables. M. le comte de Blangy qui a fouillé la moite du donjon de Saint-Waast pris d'assaut vers 1375 par les Anglais, a recueilli plus de cinquante éperons tous différents. Il a exhumé un cavalier dont les ossements gisaient avec ceux de son cheval, il a trouvé le harnachement, les fers du cheval, mais le cavalier n'avait qu'un seul éperon

Près de la chapelle, un vieux bâtiment a conservé deux ouvertures en pierre moulurées datant du XIV^e siècle, et une sorte de guérite à mâchicoulis dans le pignon Est.

Une autre construction ancienne est soudée au château actuel. Sa façade disparaît sous un lierre bien taillé et c'est à peine si l'on peut retrouver quelques baies à plein-cintre qui ont été bouchées. On y accède par une tour d'angle avec escalier à vis. Son niveau n'est pas le même, le sol de la cour se trouve rehaussé de près de deux mètres. C'est cette tour qui a été recouverte en ardoise, son toit ayant la forme d'une cloche.

Quand nous aurons parlé d'une grosse tour servant de fuie, et de plusieurs petites tourelles avoisinant la ferme reconstruite en partie au XVI^e siècle, il ne restera plus à mentionner que quelques bâtiments disparus, ainsi que les murs du jardin, abattus pour planter des massifs et dégager la vue en face du château actuel.

En terminant, nous devons remercier Madame Violas, propriétaire actuelle du château de Courceriers, de la complaisance avec laquelle elle a mis à notre disposition tout ce qui pouvait faciliter notre travail, tous ceux qui nous ont aidé de leurs renseignements MM. les abbés Angot, Ledru, Lefort, Pointeau, M. de Broussillon, comte de Beauchesne, MM. P. et R. de Farcy à qui nous devons le plan, les photographies et la description du château.

(A suivre). Ch. d'Achon.